

## CHAPITRE 6 : LE JUGE DU CONTRAT

En France le contentieux est réparti entre les diverses juridictions françaises. La compétence consiste dans l'aptitude de telle ou telle juridiction reçue en vertu de la loi à instruire et à juger tel ou tel procès.

En France, les juridictions se distinguent suivant :

- l'ordre : constitutionnelle, administrative, judiciaire (criminelle, civile)
- le degré de juridiction : l'échelon de la juridiction dans la hiérarchie judiciaire.
- la nature de la juridiction on parle dans cette hypothèse de la compétence *rationae materiae* : s'il est question d'une juridiction de droit commun ou d'exception.

### **Section I : Critères de compétence matérielle et territoriale**

Le contentieux en France est réparti entre les diverses juridictions sur le fondement de deux types de critères : critère territorial et le critère matériel. D'où là distinction entre la compétence territoriale et la compétence d'attribution.

Compétence matérielle : La compétence d'attribution ou la compétence rationae materiae est déterminée par les règles relatives à la matière du litige (la nature du litige) elles distinguent les juridictions suivant : Après avoir identifié suivant les règles de compétence d'attribution la juridiction compétente parmi les juridictions de même degré, de même nature on s'interroge sur la question de savoir celle qui doit être saisie. Ex : dès lors que la compétence du TGI est retenue, il se pose la question de savoir quel TGI saisir du litige.

Compétence territoriale : Ce sont les règles de compétence territoriale ou de compétence rationae personae qui permettent d'identifier le juge territorialement compétent. On parle de compétence rationae personae car elle repose sur le principe de compétence du tribunal du défendeur, le *forum rei* (article 42 et s du CPC).

En effet, le principe en matière de détermination du juge territorialement compétent est énoncé à l'article 42 al 1<sup>er</sup> du CPC « *La juridiction territorialement compétente est sauf disposition contraire, celle du lieu ou demeure le défendeur* ». L'article 43 du CPC distingue le lieu où demeure la personne physique, qui est le lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence, du lieu où demeure la personne morale qui est le lieu où celle-ci est établie. Dans l'hypothèse d'une pluralité de défendeurs le choix est libre.

Parallèlement au principe du *forum rei*, le code de procédure civile prévoit des règles de compétence territoriale dérogatoires.

De prime abord, il s'agit des règles ouvrant une option de compétence. Conformément à l'article **46 du CPC** le demandeur a la possibilité au choix de saisir soit le tribunal du défendeur, soit une autre juridiction.

En matière contractuelle :

- la juridiction du lieu de livraison effective de la chose
- la juridiction du lieu d'exécution de la prestation de service

Le principe en matière de compétence territoriale **est totalement écarté** en matière successorale (juridiction du lieu d'ouverture de la succession), en matière réelle immobilière (juridiction du lieu de situation de l'immeuble).

La violation des règles de compétence rationae personae est sanctionnée par incompétence relative, contrairement aux règles de compétence d'attribution dont la violation est sanctionnée par l'incompétence absolue.

### **Section II : les juridictions d'exception et de droit commun**

Ce sont les juridictions normalement compétentes pour trancher le litige, par opposition aux juridictions d'exception ou d'attribution dont la compétence reste exceptionnelle et porte seulement sur les matières pour lesquelles une disposition particulière leurs attribuent spécialement compétence. Ainsi les

juridictions de droit commun sont compétentes pour tous les litiges sauf ceux pour lesquels la loi attribue spécifiquement compétence à une autre juridiction.

### §1. Le TGI et la CA juge de droit commun en matière contractuelle

Les juridictions de droit commun de l'ordre judiciaire sont au premier degré, le Tribunal de Grande instance et au second degré, la Cour d'appel.

**Le TGI** a une compétence générale afin de connaître aussi bien des actions personnelles (relatives à un droit de créance), mobilières (relatives à un bien meuble) que les actions sur le terrain de la responsabilité délictuelle dont le montant de la créance est supérieur à 10 000 euros. Ainsi, le TGI a une compétence d'attribution pour statuer sur les contrats d'un montant supérieur à 10 000 euros. Pour les contrats portant sur des matières qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres juridictions<sup>1</sup>.

**La Cour d'appel** : Les Cours d'appel sont les successeurs des anciens Parlements. En France, il en existe 33, dont trois dans les DOM. C'est la seule juridiction de droit commun au second degré dans l'ordre judiciaire. Elle connaît des appels dirigés contre les décisions des juridictions de premier degré qui relèvent de son ressort (TGI, TI, TC, CP).

Les décisions rendues en dernier ressort ne sont susceptibles de contestation que par la voie du pourvoi en cassation devant la Cour de cassation. Cette dernière n'est pas une juridiction de 3<sup>e</sup> degré, mais le juge du droit, qui réalise un contrôle normatif et disciplinaire sur les décisions rendus par les juges du fond, c'est-à-dire toutes les juridictions de 1<sup>er</sup> et second degré.

### §2. Juridiction d'exception

Il est question des juridictions de l'ordre judiciaire qui ont une compétence d'attribution spécifique pour statuer sur le contentieux portant sur des contrats dans des matières pour lesquelles la loi leur attribue expressément compétence. Ce sont le **TI**, le **juge de Proximité**, le **TPBR**, le **TASS**, le **TC**, le **CP**.

#### A. le juge de proximité et le tribunal d'instance

Parallèlement au TGI compétentes pour les litiges supérieurs à 10 000 euros, le TI et le juge de proximité sont compétentes pour statuer sur des actions personnelles ou mobilières d'un montant compris entre 4000 et 10000 euros pour le TI, et inférieure et égale à 4000 euros pour le juge de proximité. Ce sont les articles **L321-2** et **L331-2** du code de l'organisation judiciaire qui organisent cette répartition de compétence en fonction de la valeur du litige entre les juridictions de proximité, les TI et les TGI.

Parallèlement, des juridictions d'exceptions connaissent des contrats dans des matières prédéfinies.  
Ex : Juridiction des prud'hommes pour les contentieux portant sur le contrat de travail.

#### B. Le tribunal de commerce

Les tribunaux de commerce connaissent (L.721-3 du code de commerce) :

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants

Des contestations relatives aux sociétés commerciales

des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes

des actions en " procédure collective " à l'égard des commerçants, des artisans et des sociétés commerciales et de toutes les actions qui s'y rattachent ([voir l'article L.620-2](#)).

---

<sup>1</sup> Par ailleurs, il est à noter que parallèlement à cette compétence générale, en tant que juge de droit commun, le TGI a notamment une compétence exclusive dans certaines matières déterminées par les lois et règlements (art. 311-2 du Code de l'organisation judiciaire). Les matières où le TGI dispose d'une compétence exclusive sont :

**L'état des personnes et les rapports de famille** : nationalité, divorce, filiation, autorité parentale, assistance éducative. Cependant le TGI a une compétence aménagée lorsqu'il statue en tant que Juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge des tutelles.

**Matière immobilière** : les actions personnelles et réelles immobilières qui mettent en question un droit personnel immobilier ex : actions pétitoires : sur la titularité d'un droit réel, les litiges portant sur la copropriété, les actions possessoires ;

**Contentieux de l'exécution** : à juge unique il statue sur la reconnaissance et l'exequatur des jugements étrangers et des sentences arbitrales et de la vente des biens de mineurs.

Il dispose d'une compétence exclusive notamment dans des **matières spécifiques**, telle la **propriété industrielle**, les **procédures collectives des personnes morales de droit privé non commerçantes**, **baux commerciaux**.

Lorsque le litige porte sur un acte mixte, c'est-à-dire un acte entre un commerçant et un civil (ex achat d'une console chez Darty), alors la juridiction compétente sera déterminée de la façon suivante.

Si la partie civile est à l'initiative du litige (demandeur à l'instance) alors il a le choix entre le juge civil (TGI, TI, juge de proximité etc) et le juge commercial (TC).

Si c'est la partie commerçante qui saisit le juge, alors il ne peut saisir que le juge civil.

## **Partie II. La terminologie et le parcours juridictionnel**

L'instance commence par la saisine du juge de premier degré qui est matériellement et territorialement compétent.

- En première instance (ou premier ressort), le demandeur saisit le juge du premier degré qui statue sur l'ensemble du litige (**en fait et en droit**) et rend un **jugement**. Ce jugement est rendu soit en premier ressort, soit en premier et dernier ressort. Dans le premier cas, la partie perdante peut faire (ou **interjeter**) appel du jugement.
- En appel, les parties sont appelées **l'appelant** et **l'intimé**. Le juge d'appel statue à nouveau sur l'ensemble du litige (**en fait et en droit**). Elle rend un **arrêt confirmatif ou infirmatif**, selon qu'elle statue dans le sens ou contrairement au juge du premier degré. Le recours contre l'arrêt de la Cour d'appel est le **pourvoi en cassation**.
- La Cour de cassation est le **juge du droit**, elle ne connaît pas des faits (contrairement aux juges des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré qu'on appelle les **juges du fond**). Cela signifie que l'affaire n'est pas examinée une troisième fois dans son ensemble. La Cour de cassation va juste vérifier que la Cour d'appel n'a pas commis une erreur sur le droit applicable, sans se préoccuper des faits. Les parties au procès en cassation sont appelées le **demandeur au pourvoi** et le **défendeur au pourvoi**. Si la Cour de cassation estime que la Cour d'appel a commis une erreur, elle va **casser l'arrêt** et, le plus souvent, **renvoyer l'affaire devant une autre Cour d'appel** (il peut arriver, dans de rares cas, que la Cour de cassation rende un arrêt de cassation sans renvoi). Si elle estime que la Cour d'appel a exactement statué, elle va **rejeter le pourvoi**, l'arrêt de la Cour d'appel devient alors définitif, il ne pourra plus être contesté.
- Si la **Cour d'appel de renvoi** statue comme la première Cour d'appel, l'arrêt sera frappé d'un second pourvoi sur le même point de droit. La **Cour de cassation** statuera une seconde fois en **Assemblée plénière**. A nouveau, soit elle **casse l'arrêt et renvoie** devant une troisième Cour d'appel, cette Cour étant obligée de statuer comme la Cour de cassation sur le point de droit litigieux, soit elle **rejette le pourvoi**. Elle adopte alors la position des deux Cours d'appel, elle change donc d'avis par rapport à son premier arrêt. La procédure est terminée, l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi est définitif.